

Direction des services techniques
GB/HC/DC/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 49-2020

**portant dérogation à l'arrêté du 22 avril 2013
Boulevard de la Baleine – St Clair**

**portant dérogation à l'arrêté du 27 novembre 2019
Boulevard des Dryades – St Clair**

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 19 tonnes sur le Boulevard de la Baleine – Saint Clair,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 19 tonnes sur le Boulevard des Dryades – St Clair,

Vu l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

VU la demande en date du 30 janvier 2020 par laquelle **la société CEMEX – Quartier du Mourard – 83230 BORMES LES MIMOSAS** – sollicite l'autorisation de se rendre sur le chantier du PER à Saint Clair, pour une livraison de béton, en passant par le Boulevard des Dryades et le Boulevard de la Baleine.

Considérant qu'il convient de déroger à l'arrêté du 22 avril 2013 et à l'arrêté du 27 novembre 2019, pour la durée de la livraison,

ARRETE

Article 1 : La société CEMEX est autorisée à se rendre sur le chantier du PER à Saint Clair – Boulevard des Dryades, et à faire circuler sur le Boulevard des Dryades et le Boulevard de la Baleine, un véhicule dont le PTCA est supérieur à 19 tonnes.

Article 2 : Cette dérogation est délivrée à titre exceptionnel pour le **Jeudi 6 février 2020 et le vendredi 7 février 2020**.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de pouvoir effectuer sa livraison

Article 4 : L'entreprise demeure responsable de tous dommages pouvant survenir lors du passage de son véhicule et ne pourra en aucune façon mettre en cause la commune; notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un pont provoqué par le passage d'un véhicule bénéficiant de la dérogation temporaire de tonnage.

Article 5 : La dérogation doit être obligatoirement en possession du conducteur du véhicule concerné.

Article 6 : La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société CEMEX.

Fait au Lavandou, le 30 janvier 2020

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Conseiller Municipal
Délégué aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la société CEMEX par fax

En date du 03 janvier 2020